

ACCORD DE CREATION D'UNE ENTREPRISE COMMUNE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

MELKIOR RESOURCES INC

POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KABOLELA ET DE
KIPESE DANS LA ZONE CENTRE-EST

N° RDV/349/9517/SG/GAC/99

NOVEMBRE 1999

4 E 1

TABLE DES MATIERES

Article 1. : DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	4
Article 2. : OBJET.....	7
Article 3. : MODE COOPERATION.....	7
Article 4. : ETUDES DE FAISABILITE.....	7
Article 5. : APPORTS EN CAPITAL ET REMUNERATION.....	8
Article 6 : IMPOTS, TARIFS ET REDEVANCES.....	9
Article 7. : ORGANISATION.....	9
Article 8. : PROGRAMMES ET BUDGETS.....	12
Article 9. : DECLARATIONS ET GARANTIES DE MELKIOR.....	12
Article 10. : DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA GECAMINES.....	13
Article 11. : INDEMNISATION.....	14
Article 12 : DUREE DE L'ACCORD.....	15
Article 13 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES.....	15
Article 14 : HYPOTHEQUES ET CHARGES.....	15
Article 15. : DISPOSITION PLUS FAVORABLES.....	16
Article 16. : BONNE FOI ET EQUITE.....	16
Article 17 : RESPECT PAR MELKIOR DE LOIS REGLEMENTS.....	16
Article 18 : CONDITIONS D'ACTIVITE COMMERCIALE.....	16
Article 19 : FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES.....	16
Article 21 : MODIFICATIONS.....	17
Article 22. : CONFIDENTIALITE.....	17
Article 23. : TRANSFERT ET CESSION D'INTERET.....	18
Article 24 : FORCE MAJEURE.....	20
Article 25 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	20
Article 26. : NOTIFICATION.....	20
Article 27 : DIVERS.....	22

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé la « GECAMINES » et en sigle « GCM », Entreprise Publique de droit congolais, enregistré au nouveau registre de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social au n° 419, Avenue Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur KITANGU MAZEMBA, Directeur Général Adjoint et Monsieur BALIKWISHA NYONYO, Administrateur Directeur Technique, ci-après dénommée la « GECAMINES », et

MELKIOR RESOURCES INC, Nesbitt Street, PO BOX 11385, station H, Nepean, Ontario, Canada, K2M 2C7, agissant aux fins des présentes par Monsieur Jens E. HANSEN, Président, ci-après désigné « MELKIOR » d'autre part ;

Ci-dessous appelés « Parties ».

PREAMBULE

Attendu que la GECAMINES détient la totalité des droits de prospection et d'exploitation de la Zone Exclusive de Recherche dénommée Zone Cuivre dans la province du Katanga, laquelle a été subdivisée en cinq zones dont la zone Centre-Est également appelée Zone Exclusive de Recherche n° 3 concernée par la présent Accord ;

Attendu la GECAMINES a mobilisé une partie de ses réserves minières connues au profit de divers projets en cours de développement ;

Attendu que la GECAMINES désire reconstituer ses réserves minières en procédant à des activités de prospection notamment dans Zone Centre-Est de la Zone Cuivre et plus amplement décrite à l'annexe A joint aux présentes pour en faire partie intégrante (la « Zone Centre-Est » ou la « Propriété ») ;

Attendu que la GECAMINES ne dispose pas de moyens financiers et technologiques nécessaires afin de mener ces activités de prospection ;

Attendu qu'en vertu d'un accord préliminaire intervenu le 23 janvier 1997 (l'Accord Préliminaire) entre la GECAMINES et TRILLION, il a été convenu d'élaborer une Convention détaillée devant définir les termes et conditions des activités de prospection et d'exploitation de certains gisements de la Zone Centre-Est ;

Attendu que MELKIOR s'est substitué à TRILLION suivant sa lettre du 20 octobre 1999 de cette dernière ;

Attendu que MELKIOR est intéressée à mener ces activités de prospection et à mettre en production certains gisements dans la Zone Centre-Est ;

Attendu que MELKIOR est disposée à prendre ces activités de prospection en charge dans les limites définies dans l'Accord de prospection ;

Attendu que MELKIOR souhaite développer, exploiter et gérer certains gisements résultant des activités de prospection susvisées ;

Attendu que la GECAMINES est disposée à créer avec MELKIOR une entreprise en coparticipation ou Entreprise Commune afin d'exploiter un gisement sélectionné et d'autres gisements à définir ultérieurement ;

Attendu que la GECAMINES et MELKIOR conviennent pour la clarté des rapports juridiques d'éclater la Convention détaillée susvisée en deux Accords dont l'un réservé à la prospection et le présent Accord à l'exploitation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. : DEFINITIONS ET INTERPRETATION.

1.1. Dans le présent Accord, ainsi que dans tous les annexes qui en font partie intégrante, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient respectivement :

1.1.1. « Accord d'Actionnaires » signifie le présent Accord conclu entre MELKIOR et la GECAMINES (collectivement désignés les «Actionnaire»), lequel régit les droits, devoirs et obligations des Actionnaires de même que les relations entre eux à l'égard de l'Entreprise Commune d'exploitation, de la Propriété et des Travaux de prospection qui y sont exécutés ;

1.1.2. « Entreprise Commune » et « Société » signifient la Société par Action à Responsabilité Limitée (SARL) dont question aux articles 2 et 3 ;

1.1.3. « Contrat de gestion de l'exploitation » signifie le contrat de gestion de l'exploitation à conclure entre l'Entreprise Commune d'exploitation et MELKIOR, lequel régit les droits, pouvoirs, engagements et obligations de MELKIOR en sa qualité de gérant des Travaux d'exploitation sur la Propriété ;

1.1.4. « Chargé de Projet » signifie la personne physique représentant le gérant.

1.1.5. « Conseil d'Administration » signifie le Conseil formé en vertu de l'article 7 des présentes.

1.1.6. « Accord » signifie le présent Accord d'exploitation entre GECAMINES et MELKIOR de même que ses modifications, ajouts et annexes ; les expressions « des présentes », « aux présente » et autres expressions similaires se réfèrent, à moins d'indication contraire, au présent Accord et non à l'un des ses articles, paragraphes ou sous-paragraphes en particulier ;

1.1.7. « Echantillons » signifient tout élément physique, en quantité et en qualité, dont MELKIOR estime pouvoir disposer aux fins d'analyses indispensables à l'exécution du présent Accord. La collecte et l'exportation pour les buts susmentionnés seront libres ;

- 1.1.8. « Etude de préfaisabilité » signifie le rapport écrit comportant une évaluation préliminaire du potentiel commercial des gisements situés dans la Zone Centre-Est ;
- 1.1.9. « Etude de faisabilité » signifie le rapport écrit contenant une description et une analyse technico-économique des réserves, des coûts, des méthodes et tout autre aspect pertinent relatif à la mise en production commerciale de tout gisement neuf ou sélectionné sur la Propriété, à l'acquisition ou la construction d'infrastructures et d'installations à cet égard et à la remise en état du site de ce gisement, conformément à la législation applicable en matière d'environnement en vigueur en République Démocratique du Congo ; ce rapport devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :
- a) une évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales, et la composition du minerai qui serait extrait du gisement sélectionné tel que projeté ;
 - b) une description des procédures et de la technologie appropriée pour développer, extraire et traiter le minéral ;
 - c) une évaluation de la capacité de production optimale du Gisement projeté ;
 - d) un programme de construction détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures de même que les infrastructures devant être acquis ou construits pour la mise en production commerciale de ce Gisement.
 - e) une estimation raisonnable des coûts totaux d'investissement, incluant les coûts en capitaux requis pour acquérir, construire et installer les équipements et installations mentionnés, accompagnés d'un échéancier ;
 - f) une estimation des coûts de production liés à l'exploitation du Gisement projeté ;
- et
- g) une analyse financière du potentiel de rentabilité pour le Gisement projeté.
- 1.1.10. « Gérant » signifie la personne morale en charge de la gestion et de l'exécution des travaux en vertu de l'article 7, selon le cas, et dont les droits et devoirs sont décrits dans le contrat de gestion de l'exploitation.
- 1.1.11. « Gisement » signifie un amas minéralisé dont toutes les caractéristiques de qualité et de quantité ont été déterminées de façon suffisante pour s'assurer raisonnablement que son exploitation sera rentable dans des conditions économiquement prévisibles.
- 1.1.12. « Gisement neuf » signifie un Gisement découvert à la suite de travaux d'exploration effectués par MELKIOR et la GECAMINES.
- 1.1.13. « Gisement sélectionné » signifie un Gisement avec réserves certaines, probables et possibles identifié par la GECAMINES sur lesquels la GECAMINES est libre de décision en tenant compte des dépenses éventuelles effectuées par MELKIOR et repris à l'annexe C2 des présentes sur lequel la GECAMINES est libre pour l'exploitation moyennant prise en compte des dépenses effectuées par MELKIOR.
- 1.1.14. « Gouvernement » signifie le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

- 1.1.15. « Polygone » signifie la délimitation d'un Gisement pour lequel une Etude de Préfaisabilité a été réalisée et identifiée sur les cartes minières de la République Démocratique du Congo par une figure ayant la forme d'un polygone.
- 1.1.16. « Production Commerciale » signifie toute production de métaux ou concentrés de métaux sur la Propriété sur une base commerciale à un rythme soutenu et continu d'une durée d'au moins 30 jours et d'un minimum de 60 % de la capacité initiale de production envisagée à l'Etude de Faisabilité mais exclut la production et l'usinage de métaux ou concentrés de métaux dans le but d'effectuer des essais ou des tests, l'usinage dans une usine pilote, l'échantillonnage en vrac ou l'usinage durant la période initiale de rodage dans une usine ; le commencement de la Production commerciale est réputé le premier jour de la période de 30 jours susmentionnée.
- 1.1.17. « Travaux d'exploitation » signifient tous les travaux d'étude, de recherche, de relevés de tout genre, de forage (de surface et souterrain), d'excavation souterraine, de descente de puits, d'échantillonnage et d'échantillonnage en vrac, de développement et de construction, y compris tous les travaux d'ingénierie et de surveillance et de supervision générale des travaux et de maintien de bureaux ; en somme tous les travaux (comprenant l'achat de tous les équipements et de la machinerie, de même que l'érection des bâtiments, et autres installations) effectués à l'intérieur des limites de la Propriété pour les fins minières dans le but de compléter tous les travaux nécessaires en vue de la mise en Production commerciale d'un ou plusieurs Gisements sur la Propriété, y compris la mise en place de toute l'infrastructure nécessaire à cet égard et d'exploiter tout gisement sur la Propriété.
- 1.1.18. « Propriété » : signifie les Gisements sélectionnés découverts par la Prospection et décrits à l'Annexe A.
- 1.1.19. « Partie (s) » désigne collectivement MELKIOR et/ou GECAMINES.
- 1.2. L'emploi dans cet Accord de paragraphes, de sous-paragraphes et de titres n'a pour seul objet que d'en faciliter la consultation et ceux-ci ne peuvent servir à l'interprétation de cet Accord.
- 1.3. Sauf indication contraire, tous les montants en espèces indiqués aux présentes le sont en dollars américains (\$US).
- 1.4. Les mots et expression définis au préambule et ailleurs dans les présentes, ont le même sens qui leur est attribué dans le préambule et ailleurs dans cet Accord.
- 1.5. A moins d'indication contraire dans cet Accord ou eu égard au contexte, l'utilisation du mode singulier inclut toute référence correspondante au mode pluriel, et l'utilisation du genre masculin inclut toute référence correspondante au genre féminin.

Article 2. : OBJET.

2.1 Les Parties s'engagent à constituer une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL) de droit congolais afin de procéder à des travaux d'exploitation, à la mise en production commerciale de certains gisements dont une Etude de Faisabilité aura démontré une rentabilité à l'exploitation industrielle desdits gisements.

Les gisements à exploiter sont :

- pour la première phase, les gisements de KABOLELA et de KIPESE proposés par la GECAMINES.
- pour la suite, un ou plusieurs gisements à définir par les deux Parties à l'issue des Travaux de Prospection.

2.2. Le Présent Accord a encore pour objet de définir les droits et obligations des Actionnaires de même que les relations entre eux à l'égard de l'Entreprise Commune d'exploitation, de la Propriété et des travaux d'exploitation qui y seront exécutés.

Article 3. : MODE COOPERATION

Les Parties conviennent de coopérer sous forme d'une SARL dénommée « Société Minière de Kabolela et Kipese » en sigle SMK dans le but de réaliser le premier litéra de l'objet, moyennant la valorisation en République Démocratique du Congo de la production minière dans une unité de traitement métallurgique.

MELKIOR apporte le financement nécessaire, pour les investissements devant mener à la production commerciale du gisement, qui sera retenu sur base de l'Etude de Faisabilité bancaire.

La GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner son avis sur celles-ci, le cas échéant. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Actionnaire, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement.

Les statuts de l' Entreprise Commune seront préparés et signés par les Parties au moment unanimement choisi par elles.

Article 4. : ETUDES DE FAISABILITE

L'Etude de Faisabilité pour l'exploitation des Gisements de la première phase sera financée par MELKIOR et sera effectuée par une équipe conjointe MELKIOR et la GECAMINES. Cette étude devra répondre aux normes internationales.

De plus, certains services spécifiques réalisés par la GECAMINES pourront être fournis à des prix à convenir par les deux Parties.

L'Etude de Faisabilité doit être réalisée dans les douze (12) mois suivant la signature du présent Accord et devra être conforme aux normes en la matière.

Les résultats de l'Etude de Faisabilité seront remis à la GECAMINES.

Les conditions de réalisation de l'Etude de Faisabilité pour l'exploitation des autres gisements de la deuxième phase seront examinées et définies au moment unanimement choisi par les Parties. Et elles feront l'objet d'un avenant aux présentes.

Article 5. : APPORTS EN CAPITAL ET REMUNERATION.

5.1. APPORTS EN CAPITAL

- 1) Les apports des Parties dans l'Entreprise Commune se feront en nature ou en numéraire.
- 2) La répartition du capital est de :
 - 40 % pour la GECAMINES,
 - 60 % pour MELKIOR.
- 3) Les apports de la GECAMINES sont constitués de cession de tous droits, titres et intérêts sur la Propriété visée par l'Entreprise Commune d'exploitation.
- 4) Les apports de MELKIOR se feront en numéraire et en nature. MELKIOR amènera la totalité du financement pour l'exploitation des gisements.
- 5) Le capital total à considérer pour l'apport des Parties sera déterminé par les Parties après l'achèvement de l'Etude de Faisabilité, augmenté éventuellement d'un complément pour le fonds de roulement nécessaire au démarrage des opérations et à l'investissement.
- 6) Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'Entreprise Commune d'exploitation procède, immédiatement après sa constitution, à l'émission de 1.000 Actions de son capital.

5.2. REMUNERATION DES PARTIES

5.2.1. A partir de la date de remboursement et à la fin de chaque exercice social, sans préjudice des obligations découlant des emprunts, tous les bénéfices de l'Entreprise Commune seront distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation respective dans le capital de l'Entreprise Commune.

5.2.2. Outre la répartition des bénéfices ci-haut mentionnée, les Parties conviennent que :

5.2.2.1. La GECAMINES recevra :

1. Les royalties.

En compensation de la consommation des gisements, l'Entreprise Commune paiera à la GECAMINES 1,5 % des recettes brutes sous forme de royalties.

2. La prime d'option

MELKIOR payera à la GECAMINES une prime d'option calculée sur la base des réserves des métaux récupérables contenus dans les gisements, réserves qui seront définies lors de l'exécution de l'Etude de Faisabilité.

Ce calcul prendra notamment en compte la répartition des Actions entre Parties ainsi que la hauteur de l'investissement à consentir pour le projet.

Cette prime sera payée en 3 tranches dont la première de 35 % à la signature de l'Accord Définitif. Les deux (2) autres tranches de 35 % et de 30 % seront payées respectivement au cours de la première et de la deuxième année après la signature de l'Accord.

5.2.2.2. MELKIOR, est désignée gestionnaire de l'Entreprise Commune pour une période de 3 (trois) ans à partir du démarrage de la production pour initier la société commune à opérer, recevra pour cette gestion des honoraires mensuels relatifs à la conduite des opérations de cette entreprise commune ; ces honoraires de gestion seront fixés après l'Etude de Faisabilité. Au delà de cette période, la gestion sera assumée par le Comité de Gestion mandaté par l'Assemblée Générale.

5.2.2.3. Tous les prêts d'Actionnaire faits par MELKIOR à l'Entreprise Commune porteront des intérêts aux taux applicables par les banques à la date desdits prêts. MELKIOR sera aussi remboursée par l'Entreprise Commune pour toute assurance contre risques politiques associée aux prêts d'Actionnaire.

5.2.2.4. Les Parties acceptent que le cash-flow libre de l'Entreprise Commune soit affecté d'abord, au remboursement du financement du projet et de tout prêt d'Actionnaire fait par MELKIOR. La part de ce cash-flow à affecter au remboursement sera discutée au cours de l'Etude de Faisabilité et sera comprise entre 60 % et 80 %. Le solde restant servira au paiement des dividendes. Cette disposition sera précisée après l'Etude de Faisabilité avec pour objectif de minimiser la période de remboursement.

Article 6 : IMPOTS, TARIFS ET REDEVANCES

6.1. Les Parties s'engagent à contribuer à l'obtention des autorisations, permissions et exonérations nécessaires pour le meilleur fonctionnement de la future Entreprise Commune conformément au Code Congolais des Investissements.

6.2. Les Parties feront de leur mieux pour que l'Etat accorde à la future Entreprise Commune des avantages au moins égaux à ceux des autres sociétés semblables.

Article 7. : ORGANISATION

7.1. Gestion et Contrôle

Les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de l'Entreprise Commune d'exploitation seront régis par les termes et conditions des présentes ainsi que par les statuts de l'Entreprise Commune.

7.1.1 Gestion

Les Parties s'accordent pour que la gestion de l'Entreprise Commune soit confiée à MELKIOR pour une période de 3 (trois) ans à partir du démarrage de la production et ensuite à un Comité de Gestion mandaté par le Conseil d'Administration, et dont la présidence sera assurée par MELKIOR. Le Comité de Gestion posera des actes de gestion courante ou autres actes connexes, sauf ceux pour lesquels la loi locale requiert qu'ils soient strictement réservés aux Assemblées Générales. En outre, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration serait incapable de prendre une décision pour une matière qui est au-delà de la gestion journalière et dans l'hypothèse où cette absence de décision entraînerait un dommage au développement du projet, alors ces matières seront portées devant l'Assemblée Générale qui décidera souverainement et exceptionnellement à la majorité de 50 %. Avant la tenue de cette Assemblée Générale, les Parties useront de leurs meilleurs efforts en vue de rapprocher leurs points de vue.

7.1.2. Contrôle

Le Conseil d'Administration sélectionnera une firme indépendante de réviseurs de réputation internationale pour contrôler les comptes de l'Entreprise Commune et cette nomination s'opérera à l'unanimité conformément aux Statuts de l'Entreprise Commune.

7.2. Conseil d'Administration

a) Composition

Les Parties établissent par les présentes un Conseil d'Administration composé de six (6) membres dont trois (3) pour la GECAMINES et trois (3) pour MELKIOR. Chaque Partie désignera ses représentants au Conseil d'Administration conformément aux Statuts. Chaque représentant aura le plein pouvoir et l'autorité pour représenter, lier et voter pour et au nom de la Partie qu'il représente sur toute matière considérée par le Conseil d'Administration en vertu de cet Accord.

En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'Administration bénéficiera d'un vote prépondérant. Chaque membre pourra nommer en accord avec la Partie qu'il représente un mandataire pour participer aux réunions du Conseil et voter à sa place. La nomination des représentants et des substituts devra être faite par écrit et transmise à l'autre Partie.

b) Président

Le Conseil d'Administration sera présidé par l'un des représentants de MELKIOR. Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins une (1) fois par année civile et lors de la présentation d'une recommandation ou d'un programme et d'un budget d'exploitation afin de procéder à des Travaux d'Exploitation et à la mise en production commerciale de gisements ayant fait l'objet d'une Etude de Faisabilité ayant démontré une rentabilité d'exploitation ; une réunion devra être tenue au cours du mois suivant la réception du programme et du budget afin de les analyser et les approuver conformément aux présentes dispositions.

c) Vice-Président

Le Vice-Président sera l'un des représentants de la GECAMINES.

d) Pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration considérera les questions importantes liées aux objectifs poursuivis, établira les politiques à suivre, guidera et supervisera de façon générale l'exécution des Travaux d'Exploitation pour l'Entreprise Commune d'exploitation. Plus spécifiques, le Conseil d'Administration aura les pouvoirs et les devoirs pour étudier, approuver, modifier ou rejeter les recommandations ou les programmes et les budgets d'exploitation préparés par l'Administrateur-Délégué ou le Comité de Gestion ainsi que les modifications qui y sont apportées.

e) Réunions du Conseil

Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'une ou l'autre des Parties. Un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour seront envoyés à chaque Partie au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la réunion, à moins que les Parties conviennent de renoncer à cet avis de convocation. Tout acte requérant l'approbation du Conseil sera considéré comme étant approuvé si le Président du Conseil discute du sujet avec les autres membres du Conseil par lettre, télécopieur, télégramme ou téléphone et, dans ce dernier cas, à être confirmé par lettre, télégramme ou télécopieur, et obtient l'accord de tous les membres.

Toute question soumise pour approbation à une réunion du Conseil d'Administration devra être approuvée à la majorité simple.

f) Frais

Les dépenses pour assister aux réunions du Conseil d'Administration seront supportées par l'Entreprise Commune. Tout représentant peut être accompagné à ses frais, d'experts et de techniciens.

7.3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si le quorum de présence atteint la proportion définie dans les Statuts.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires seront prises à la majorité simple.

En toute hypothèse, les matières suivantes ne peuvent être traitées que par une Assemblée Générale statuant à la majorité de 75 % :

- a) l'approbation du budget annuel ;
- b) l'augmentation du capital de l'Entreprise Commune ;
- c) un quelconque financement extérieur au-delà de 5 % du montant du capital ;
- d) la clôture ou la mise en liquidation de l'Entreprise Commune ;
- e) la décision finale de commencer l'investissement, la construction et les opérations de traitement ;
- f) toute révision ou amendement du présent Accord.

Article 8. : PROGRAMMES ET BUDGETS

8.1. Opérations conduites conformément aux programmes et budgets

Sauf s'il est stipulé autrement au présent Accord, les Opérations seront conduites et les dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux programmes et budgets approuvés.

8.2. Présentation des programmes et budgets

Les programmes et budgets proposés seront préparés par l'Administrateur-Délégué, après consultation des Actionnaires, pour toute période que l'Administrateur-Délégué jugera raisonnable. Chaque programme et budget adopté seront revus, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil d'Administration. Pendant l'exécution de tout programme et budget et au moins trois (3) mois avant son expiration, l'Administrateur-Délégué préparera un projet de Programme et Budget pour la période suivante, et le soumettra au Conseil d'Administration.

8.3. Examen et Approbation ou Modification des programmes et budget

Dans les 15 jours où un projet de programme et budget lui sera soumis, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera ce projet.

8.4. Notification aux Actionnaires des programmes et budgets approuvés

Dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil d'Administration des programmes et budgets, avec ou sans modification, le Conseil d'Administration notifiera sa décision par écrit à chaque Actionnaire, avec une copie des programmes et budgets approuvés.

8.5. Dépassement de budget, modification de programme

L'Administrateur-Délégué sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un programme ou budget adopté.

Article 9. : DECLARATIONS ET GARANTIES DE MELKIOR

9.1. Par les présentes, MELKIOR déclare et garantit à la GECAMINES :

9.1.1. qu'elle est dûment constituée et en règle avec sa loi constituante et qu'elle a le pouvoir de participer à cet Accord ;

9.1.2. qu'elle n'entre pas en conflit avec ou ne viole aucune loi ou règlement ou encore aucune entente avec des tiers, en exécutant cet Accord ;

9.1.3. qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises aux fins de l'exécution de cet Accord qui constituera, dès sa conclusion, une convention légale, valide et exécutoire selon ses modalités, sous réserve des restrictions imposées par les lois concernant la faillite, l'insolvabilité ou autre loi similaire ;

- 9.1.4. qu'elle va assurer la bonne fin des présentes ;
- 9.1.5. qu'elle n'a connaissance d'aucun fait significatif ou circonstances qui ne sont pas divulgués dans cet Accord mais qui devraient l'être afin d'éviter que les déclarations du présent paragraphe 9.1. n'induisent en erreur.
- 9.2. Par les présentes, MELKIOR déclare et garantit que toutes les déclarations et garanties énoncées à cet article constituent pour elle une condition essentielle à cet Accord, en l'absence desquelles la GECAMINES n'aura pas contracté.
- 9.3. Les déclarations et garanties de MELKIOR énoncées dans cet Accord entrent en vigueur à compter de la date de prise d'effet des présentes, et demeureront en vigueur pour toute la durée de l'Accord.

Article 10. : DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA GECAMINES

- 10.1. La GECAMINES déclare et garantit à MELKIOR qu'elle possède à la date de prise d'effet des présentes un titre bon, valable et négociable sur une partie ou la totalité de la Propriété, libre de tout privilège, charge ou autre sûreté, sous réserve de la législation applicable en République Démocratique du Congo et exception faite des servitudes d'utilité publique, des permis et toutes autres restrictions à l'usage de la Propriété qui, globalement, ne diminuent pas de façon significative la valeur de tout ou partie de la Propriété ou l'usage qui peut en être fait.
- 10.2. La GECAMINES déclare et garantit à MELKIOR que l'annexe A des présentes contient une description exacte et à jour de la Propriété et que les droits, privilèges et titres qui y sont rattachés, sont en vigueur et ont plein effet.
- 10.3. La GECAMINES déclare et garantit à MELKIOR :
- 10.3.1. que les titres miniers constituant la Propriété sont tous en vigueur et que les droits et les rentes exigibles quant à ces titres miniers, en vertu des lois applicables, ont tous été acquittés et que, dans le cas où des travaux statutaires seraient requis, ils ont été effectués à ce jour à la satisfaction des autorités compétentes ;
- 10.3.2. que la Propriété et l'utilisation qui en a été faite ou qui en est faite par la GECAMINES sont conformes aux lois et règlements émanant de l'état et sont également conformes à toutes conventions ou documents régissant ou restreignant l'usage pouvant en être fait, le cas échéant ;
- 10.3.3 qu'aucun avis ou ordre de réparation, modification, amélioration ou autre ouvrage concernant le maintien et l'entretien de tout ou partie de la Propriété n'a été exigé ou ordonné par des autorités compétentes ;
- 10.3.4. Les infractions, défauts et manquements visés au présent paragraphe 10.3, s'il en est, n'affectent pas de façon défavorable ou significative la Propriété.
- 10.4. La GECAMINES déclare et garantit à MELKIOR qu'aucune partie de la Propriété ne comporte de redevance ou intérêt similaire en faveur de tiers s'appliquant à l'encontre

des revenus ou profits, selon le cas, tirés d'une éventuelle Production Commerciale d'un Gisement sur la Propriété.

- 10.5. Exception faite de dérogation qui n'entraîne aucune conséquence ou responsabilité significative défavorable à l'égard de la Propriété, la GECAMINES déclare et garantit à MELKIOR qu'elle a, au meilleur de sa connaissance, respecté et respecte encore tous lois, règlements et directives concernant la protection de l'environnement. La GECAMINES déclare en outre qu'au meilleur de sa connaissance, aucun dommage à cet égard n'a été causé à ses employés ni entraîné une responsabilité importante à l'égard de la Propriété.
- 10.6. La GECAMINES déclare et garantit à MELKIOR qu'aucun litige, poursuite judiciaire, action, arbitrage, procès, poursuite administrative ou de quelque autre nature par ou devant toute agence ou organisme gouvernemental et, au meilleur de sa connaissance, aucune enquête y liée, n'est pendant ou ne menace de l'être contre la GECAMINES ou contre toute autre personne, ayant ou pouvant avoir des conséquences négatives importantes sur la Propriété et les activités et Travaux qui y sont liés. La GECAMINES déclare en outre qu'elle n'a connaissance de l'existence d'aucun motif sérieux pouvant justifier la tenue de telle action, procès, poursuite, arbitrage ou enquête et qu'elle n'est pas l'objet d'un jugement, ordonnance ou décret qui pourrait avoir un effet significatif et défavorable sur la Propriété.
- 10.7. Aucune des déclarations et garanties énoncées à l'article 9 de cet Accord, ni aucun document ou déclaration remis à MELKIOR ne contient, ni ne contiendra des déclarations fausses quant aux faits, ni n'omet ni n'omettra des faits indispensables à leur bonne compréhension ; la GECAMINES ne possède aucune information ni renseignement quant à des faits qui pourraient laisser raisonnablement croire qu'ils auraient un effet significatif et défavorable à l'égard de la Propriété.
- 10.8. La GECAMINES possède toutes les autorisations et les permis nécessaires pour effectuer les Travaux d'Exploitation sur la Propriété, notamment les autorisations requises par les autorités compétentes en matière d'environnement et d'exploitation minière ainsi que les autorisations nécessaires pour l'accès à la Propriété.

Article 11. : INDEMNISATION

- 11.1. Pour toute période précédant la date de la signature des présentes, GECAMINES convient d'exonérer MELKIOR de toute responsabilité et tiendra MELKIOR indemne de toute poursuite et de tout préjudice concernant : le défaut de se conformer à toute disposition de toute convention conclue avec un tiers relativement à la Propriété et aux activités de GECAMINES sur celle-ci ; le défaut de se conformer à toute loi ou tout règlement applicable à la Propriété et aux activités de GECAMINES sur celle-ci, le défaut de se conformer à une loi, un règlement ou une directive liés à la protection de l'environnement et s'appliquant à la Propriété et l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant sur la Propriété, découlant directement ou indirectement des agissements de GECAMINES et de ses prédécesseurs en titre, de même que des agissements de ses dirigeants, employé et mandataires (sous réserve d'être subrogée dans tous les droits de MELKIOR contre eux).

- 11.2. Chaque Partie convient d'indemniser l'autre pour toute perte, dommage ou débours résultant de ce qui suit toute inexécution d'une obligation d'une Partie aux termes de cet Accord ou de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie contenue dans cet Accord ou dans toute déclaration déposée par cette Partie mentionnée aux présentes ; et toutes réclamations, demandes, poursuites, causes d'actions, procédures, jugements, frais et dépenses et autres débours, de quelque nature, liés à ce qui précède, incluant les frais extrajudiciaires raisonnables et les débours.
- 11.3. Chaque Partie doit aviser aussitôt l'autre Partie de toutes dettes, responsabilités, contrats ou engagements à l'égard desquels elle peut être tenue responsable en vertu des dispositions du présent article 11, et l'autre Partie peut alors participer à toutes négociations la concernant.
- 11.4. La responsabilité des Parties, en vertu des paragraphes 11.2. et 11.3, de s'indemniser réciproquement n'est pas engagée tant et aussi longtemps que la totalité de l'indemnité recherchée par l'une des Parties, selon le cas, n'excède pas dix mille dollars (10.000 \$).

Article 12 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord sera en vigueur pendant toute la période au cours de laquelle MELKIOR pourra rencontrer les conditions énoncées aux articles 2 et 3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant toute la période au cours de laquelle les Parties effectueront des Travaux d'Exploitation sur le site de la Propriété en question et pendant toute la période de production commerciale d'un Gisement, le tout conformément aux dispositions législatives minières prélevant en République Démocratique du Congo. Elle demeurera également en vigueur pendant toute la période de prolongation prévue aux présentes dans l'éventualité où des gisements auraient été identifiés par des polygones pour lesquels le Conseil d'Administration aurait décidé de procéder à des Travaux d'Exploitation.

Article 13 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

- 13.1. L'intention des Parties aux présentes est de créer une entreprise filiale commune. Cet Accord peut être interprété comme un contrat sui generis.
- 13.2. Les responsabilités et les obligations des Parties sont indépendants les unes des autres et non conjointes ni non plus solidaires. Une partie n'est responsable que des obligations qui lui sont propres et elles n'est aucunement obligée par les obligations et responsabilités incombant à l'autre Partie.
- 13.3. Aucune des dispositions de cet Accord n'est censée empêcher l'une ou l'autre des Parties de poursuivre ses activités individuellement en dehors des Travaux et autres activités liés à l'Entreprise Commune d'exploitation et à la Propriété.

Article 14 : HYPOTHEQUES ET CHARGES

Aucune des Parties aux présentes n'aura le droit d'hypothéquer, transfert ou céder à titre de garantie ou autrement d'imposer des charges sur la Propriété sans l'approbation préalable de l'autre Partie, laquelle approbation ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.

Article 15. : DISPOSITION PLUS FAVORABLES

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée en République Démocratique du Congo postérieurement à la date du présent Accord prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que celles résultant du présent Accord, ce régime ou ces dispositions seront applicables immédiatement et de plein droit en lieu et place de celles correspondantes du présent Accord.

Article 16. : BONNE FOI ET EQUITE

Le présent Accord est conclu pour être exécuté de bonne foi par les deux Parties contractantes. S'il advenait que des événements non prévus par les Parties modifient fondamentalement l'équilibre du présent Accord, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution du présent Accord, une requête sera introduite en vue de demander la révision éventuelle du présent Accord.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie de l'Accord.

A défaut d'une telle communication dans un délai de quinze (15) jours à partir de la connaissance de l'événement, la Partie intéressée perdra toute possibilité de formuler une requête aux termes du présent article.

Article 17 : RESPECT PAR MELKIOR DE LOIS REGLEMENTS

MELKIOR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo. Elle s'engage en particulier à effectuer, dans les délais et conditions en vigueur en République Démocratique du Congo, toutes les démarches et à faire toutes les déclarations exigées par la loi minière et la réglementation. MELKIOR fera de son mieux pour que les membres du personnel expatrié et leur famille respectent la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement les obligations à ce titre.

Article 18 : CONDITIONS D'ACTIVITE COMMERCIALE

L'Entreprise Commune aura le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants, sans aucune condition ou restriction autre que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements congolais, dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères.

L'Entreprise Commune pourra, sans restriction, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matière consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'Entreprise Commune et les faire circuler librement à l'intérieur du Congo, ainsi que tous les produits de ses exploitations.

Article 19 : FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES

La GECAMINES s'engage, pendant toute la durée du présent Accord, à apporter son aide à MELKIOR pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires et à faire en sorte que MELKIOR obtienne, dans des conditions et des délais normaux, tous visas,

autorisations administratives et dérogations éventuelles, droit fonciers, immobiliers et divers, nécessaires à la bonne exécution des Travaux.

Article 20. : DELAIS

- 20.1 MELKIOR s'engage dans un délai de six mois à dater de la création de la SARL d'entamer la construction des infrastructures prévues à l'Etude de Faisabilité.
- 20.2. MELKIOR s'engage à commencer la production aussi vite que possible à condition que les paramètres définitifs incluant le prix des métaux ne s'écartent pas sensiblement des valeurs utilisées pendant l'Etude de Faisabilité Bancable.
- 20.3. Au cas où le délai stipulé à la clause 20.1. ne serait pas respecté, sauf pour des raisons de force majeure ou de modification majeure des paramètres utilisés dans l'Etude de Faisabilité Bancable, la GECAMINES sera autorisé à résilier cet Accord après une mise en demeure restée sans effet positif de 60 jours depuis la date de sa notification, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.
- 20.4. Au cas où les résultats de l'Etude de Faisabilité ne se révéleraient pas positifs, ce qui conduit à la cessation des effets du présent Accord, MELKIOR accepte de supporter les frais déjà exposés.
- 20.5. Au cas où l'Etude de Faisabilité serait satisfaisante pour les deux Parties et que pour des raisons imputables à MELKIOR, le projet ne peut être poursuivi, MELKIOR s'engage à ne pas réclamer les dépenses effectuées pour toutes les études en particulier celle de Faisabilité Bancable. Néanmoins l'usage par la GECAMINES avec un autre partenaire endéans 5 ans est subordonné à l'accord préalable de MELKIOR.

Article 21 : MODIFICATIONS

Les clauses du présent Accord ne pourront être modifiées que par un accord écrit des Parties. Tout avenant ou modification au présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 22. : CONFIDENTIALITE

- 22.1. La Convention de Confidentialité de l'Information n° GEO/155/10.255/SG/GC/96 signée entre les Parties fait partie intégrante du présent Accord. Toutes les données résultant du présent Accord seront accessibles aux deux Parties.
- 22.2. Pour la durée de cet Accord et pour une période d'un an après son terme, les Parties s'engagent de plus par la présente convention à maintenir le caractère confidentiel des données, cartes, rapports ou autres documents de même que toute information liée aux Travaux et autres activités couvertes par cet Accord (collectivement l'information confidentielle) et qui est divulguée par une Partie (l'Emetteur) et acquise par l'autre Partie (le Récepteur)
- 22.3. Le Récepteur s'engage à restreindre toute communication de l'information confidentielle à ses employés et agents dont les fonctions nécessitent l'accès à

l'information confidentielle et s'engage à les aviser des obligations strictes de confidentialité qui découlent du présent article.

22.4. Le Récepteur prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de protéger la confidentialité de l'information Confidentielle et interdira à ses dirigeants, employés et agents l'utilisation de l'information confidentielle à leurs fins personnelles.

22.5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute information qui :

22.5.1. fait partie du domaine public au moment où elle est acquise par le Récepteur ;

22.5.2. devient connue du Récepteur sans obligation de confidentialité par un tiers n'ayant pas acquis cette information, directement ou indirectement, sous une obligation de confidentialité ;

22.5.3. après avoir été communiqué au Récepteur, devient connue du public sans aucune faute de la part du Récepteur ;

22.5.4. était déjà acquise par le Récepteur par des moyens permis avant même toute divulgation ou communication de l'Emetteur ;

22.5.5. est requise par un organisme public ayant juridiction en la matière ; en pareil cas, le Récepteur tenu de divulguer l'Information Confidentielle, doit faire approuver au préalable la véracité et l'exactitude des faits par l'Emetteur, ou

22.5.6. est diffusée après avoir reçu l'approbation écrite de l'Emetteur.

22.6. Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser l'Information Confidentielle au détriment de l'autre Partie découlant du non-respect des dispositions du présent article.

22.7. Durant la période de l'exploitation et par la suite, les Parties conviennent que tout communiqué de presse relatif à cet Accord, à l'Entreprise Commune d'exploitation et à la Propriété devra recevoir l'approbation préalable des deux Parties avant sa diffusion, laquelle approbation ne pourra être refusée sans motif raisonnable.

Article 23. : TRANSFERT ET CESSION D'INTERET

23.1. Les droits et les obligations des Parties en vertu de cet Accord passeront à leurs successeurs et ayant-droit, sous réserve des dispositions du présent article 23.

23.2. En tout temps, pendant la durée de cet Accord, une Partie (le « Vendeur ») ne peut vendre, transférer, céder, aliéner ou autrement disposer de la totalité de ses droits et intérêts dans cet Accord, dans l'entreprise commune d'exploitation et dans la Propriété (la « Cession »), que conformément aux dispositions du présent article. Pour plus de certitude, toute cession doit nécessairement viser la totalité et pas moins de la totalité, des droits ou intérêts d'une Partie dans le présent Accord, dans l'Entreprise Commune d'exploitation et dans la Propriété.

- 23.3. S'il advenait que le Vendeur est disposé à procéder à la Cession, il doit exiger une offre d'acquisition écrite de toute personne qui désire se porter acquéreur (« l'Acheteur »). Le Vendeur doit ensuite aviser l'autre Partie par écrit de son intention de vendre, de l'identité de l'Acheteur ainsi que des modalités, conditions et considérations (lesquelles considérations doivent être nécessairement monétaires) auxquelles cette Cession doit être effectuée (l'Avis). Sur réception de l'Avis, l'autre Partie aura l'option, pour une période de soixante (60) jours commençant dès la réception de l'Avis, d'acquérir le droit ou l'intérêt faisant l'objet de l'offre aux mêmes modalités, conditions et considérations que celles mentionnées dans l'Avis.
- 23.4. S'il advenait que l'autre Partie n'exerce pas son option conformément au paragraphe 23.3, le Vendeur aura le droit, pour une période de 120 jours commençant à la date à laquelle l'Avis est envoyé, de compléter la Cession aux mêmes modalités, conditions et considérations que celles contenues dans l'Avis. Le Vendeur devra d'abord obtenir de l'Acheteur qu'il s'engage lors de la Cession, à offrir à l'autre Partie d'acquérir la totalité et non moins de la totalité, de ses droits et intérêts dans cet Accord, dans l'Entreprise Commune d'exploitation et la Propriété aux mêmes modalités, conditions et considérations que celles mentionnées dans l'Avis, et l'autre Partie pourra accepter ou non cette offre à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours. Si l'autre Partie refuse cette offre ou fait défaut d'y répondre à l'intérieur dudit délai de dix (10) jours, le Vendeur devra alors obtenir de l'Acheteur qu'il s'engage, lors de la Cession par convention avec l'autre Partie, à respecter toutes les obligations du Vendeur en vertu de cet Accord dans la mesure des droits ou des intérêts que l'Acheteur acquerra. Si le Vendeur ne complète pas la Cession dans le délai de 120 jours ci-dessus mentionné, alors le Vendeur devra recommencer les procédures selon les dispositions du présent avant d'offrir à nouveau de céder ses droits ou ses intérêts, dans cet Accord, dans l'Entreprise Commune d'exploitation ou la Propriété, à un tiers.
- 23.5. Les dispositions des paragraphes 23.2., 23.3. et 23.4. ne s'appliqueront pas :
- 23.5.1. s'il advenait la fusion d'une Partie, ou tout autre arrangement, regroupement ou réorganisation d'une Partie, en vertu de laquelle l'entité résultant de cette fusion, arrangement, regroupement ou réorganisation, possède substantiellement le capital, les droits de Propriété, actifs et intérêts de cette Partie, et est substantiellement assujettie aux responsabilités et obligations de cette Partie ;
- 23.5.2. à une cession par le Vendeur à une compagnie affiliée. L'expression « compagnie affiliée » signifie une compagnie qui contrôle le Vendeur, ou qui est contrôlée par le Vendeur, ou qui est sous le même contrôle que le Vendeur et le terme « contrôle » signifie le fait de détenir directement ou indirectement la participation la plus importante, à savoir au moins 50 % des actions votantes du capital-actions d'une compagnie ou tout autre intérêt similaire dans une association, une société ou une entreprise. Toutefois, le Vendeur devra obtenir de l'Acheteur qui acquiert un droit ou un intérêt en vertu du présent paragraphe 23.5.2., lors de l'acquisition de ce droit ou de cet intérêt, l'engagement par convention avec l'autre Partie, de respecter toutes les obligations du Vendeur en vertu du présent Accord ; et

23.5.3. si les Parties conviennent d'introduire une troisième partie pour la réalisation d'une Entreprise Commune d'exploitation auquel cas la participation des Parties sera réajustée au prorata de leur intérêt respectif.

Article 24 : FORCE MAJEURE

- 24.1. En cas de force majeure, les Parties seront dispensées d'exécuter leur obligations en vertu des présentes pendant la durée de telle force majeure. Dans tous les cas où l'effet de la force majeure n'est pas irrémédiable, les délais stipulés concernant l'exécution d'une obligation seront prolongés pendant toute la durée de ce cas de force majeure.
- 24.2. Aux fins de cet Accord, la force majeure comprendra notamment, mais sans que cela soit limitatif, l'intervention des éléments naturels, les grèves légales ou illégales, les menaces de grève, les lock-out, l'interruption ou la suspension ou les retards des moyens de transport habituellement utilisés par la Partie qui invoque la force majeure, les conflits armés, les révolutions, les manifestations violentes des foules, toute intervention législative ou réglementaire gouvernementale, statutaire ou autre, qui n'existe pas au moment de la signature de cet Accord, les accidents inévitables, la pénurie, la pénurie de main-d'œuvre, d'équipement ou de machinerie, le bris de machinerie, d'équipement ou de véhicule (que le prix du cuivre ou du cobalt soit respectivement inférieur à 0,7 \$/livre pour un gisement cuprifère et 5 \$/livre pour un gisement cobaltifère à la bourse des métaux de Londres) et, en général, tout autre événement ou autre cause en dehors du contrôle raisonnable de la Partie qui invoque la force majeure et que celle-ci ne peut résoudre ou contourner par des moyens normaux et légaux et sans augmentation substantielle des frais.
- 24.3. Lors de tout événement de force majeure d'une durée supérieure à 30 jours, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais aux fins de remédier à cette force majeure ou d'envisager toute autre alternative pertinente.

Article 25 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- 25.1. Cet Accord est régi et sera interprété selon le droit congolais applicable.
- 25.2. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable, dans la mesure du possible, tous leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Si un tel règlement ne peut être obtenu, le différent sera réglé par arbitrage, à Paris, en France (ou à un autre endroit conjointement choisi par les Parties) conformément aux règlements d'arbitrage de la chambre de Commerce Internationale. Un arbitre sera nommé par chacune des Parties, et les arbitres ainsi nommés en nommeront deux (2) autres. Si l'une des Parties refuse de nommer un arbitre dans les trente (30) jours d'une demande écrite à cet effet d'une autre Partie, ou ne le fait pas pour une autre raison, ou si les arbitres nommés par les Parties ne s'entendent pas sur le choix des deux (2) autres arbitres dans les soixante (60) jours suivant la nomination, une demande sera présentée au Président de la Chambre de Commerce Internationale en vue de la nomination d'un ou de plusieurs arbitres, selon le cas. La décision du conseil d'arbitrage sera finale et liera les Parties. Les frais relatifs à l'arbitrage seront réglés selon les directives des arbitres.

Article 26. : NOTIFICATION

26.1. Toute notification prévue ou requise par les dispositions de cet Accord devra être préparée par écrit et envoyé par la poste, par télécopieur ou par messenger aux adresses suivantes :

Pour GECAMINES : LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
A l'attention du Président Délégué Général
419, Bld KAMANYOLA
B. P. 450
LUBUMBASHI
FAX. : 32.2.676.8041

Pour MELKIOR : MELKIOR RESOURCES Ltd
A l'attention du Président-Directeur Général
260, TERENCE MATTHEWS CROSCENT
SUITE 201
KANATA, ONTARIO, Canada
FAX. : 613.581.6077

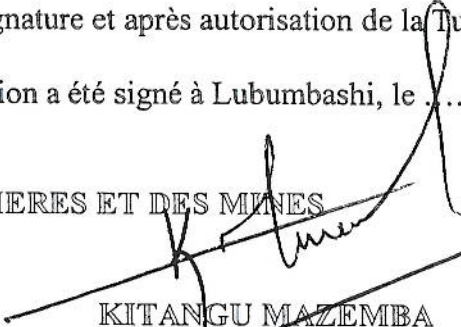
26.2 Toute notification prévue ou requise par les dispositions des présentes sera réputée avoir été donnée dix (10) jours ouvrables après son expédition s'il a été mis à la poste le premier jour ouvrable suivant son envoi s'il a été transmis par télécopieur et le jour de sa réception s'il a été envoyé par messenger. Une Partie peut changer son adresse en tout temps en avisant l'autre Partie de ce changement.

Article 27 : DIVERS

- 27.1. L'invalidité ou le caractère inopérant d'une disposition de cet Accord ou partie de celle-ci, n'affecte en rien la validité des autres dispositions.
- 27.2. Les Parties reconnaissent que cet Accord constitue l'entente complète entre elles sur l'exploitation des gisements et annule toute entente, convention, pourparlers ou autre accord intervenus antérieurement à la signature de cet Accord.
- 27.3. L'omission par l'une ou l'autre des Parties de faire valoir toute disposition de cet Accord ne doit pas être interprétée comme une renonciation à cette disposition ou au droit de faire respecter toute disposition de cet Accord par la suite.
- 27.4. Cet Accord sera en vigueur à la date de sa signature et après autorisation de la Tutelle.

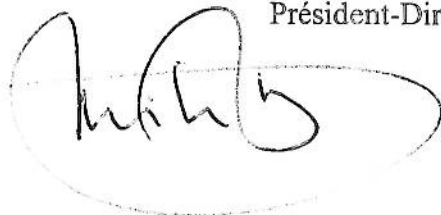
EN FOIS DE QUOI, le présent Accord d'exploitation a été signé à Lubumbashi, le


LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
BALIKWISHA NYONYO
Administrateur Directeur Technique


LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
KITANGU MAZEMBA
Directeur Général Adjoint

MELKIOR RESOURCES INC

JENS E. HANSEN
Président-Directeur Général



MUIGWA KANUMUBANI

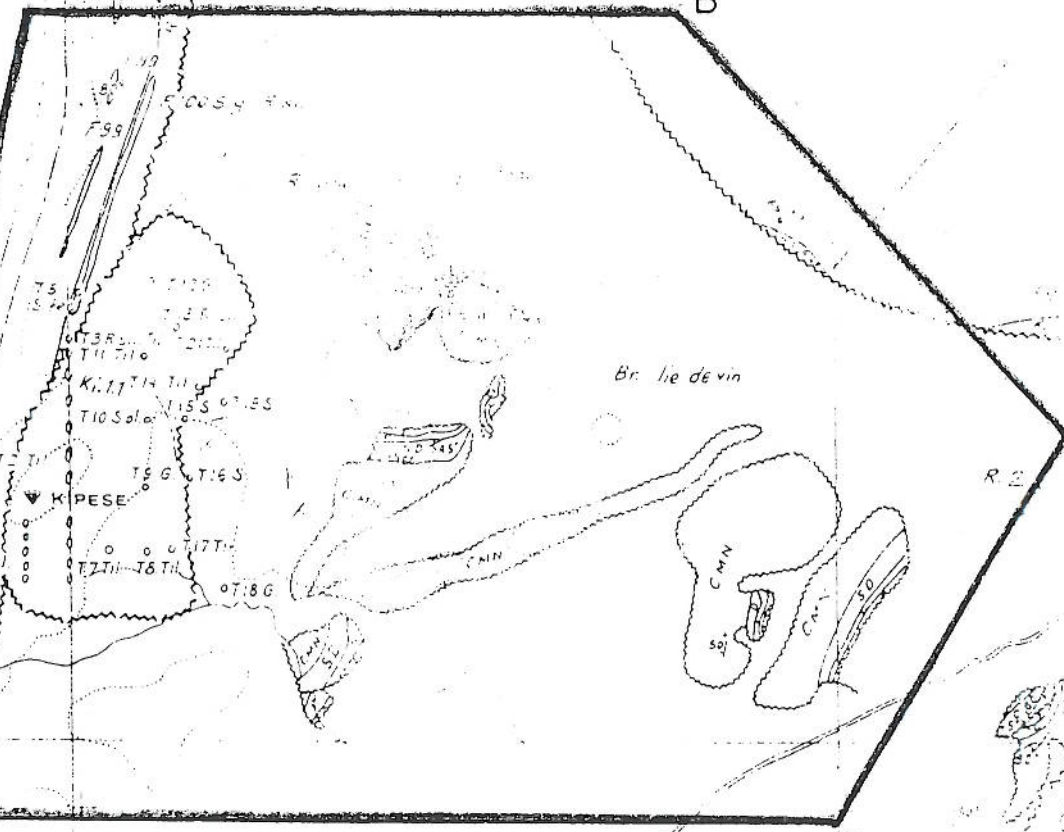
Interlins

A

B

273.000

SHINKO URANEI
DRAPEAU G.S.K



R. 2

Br. lie de vin

R. 2

722 Sol.

736 00

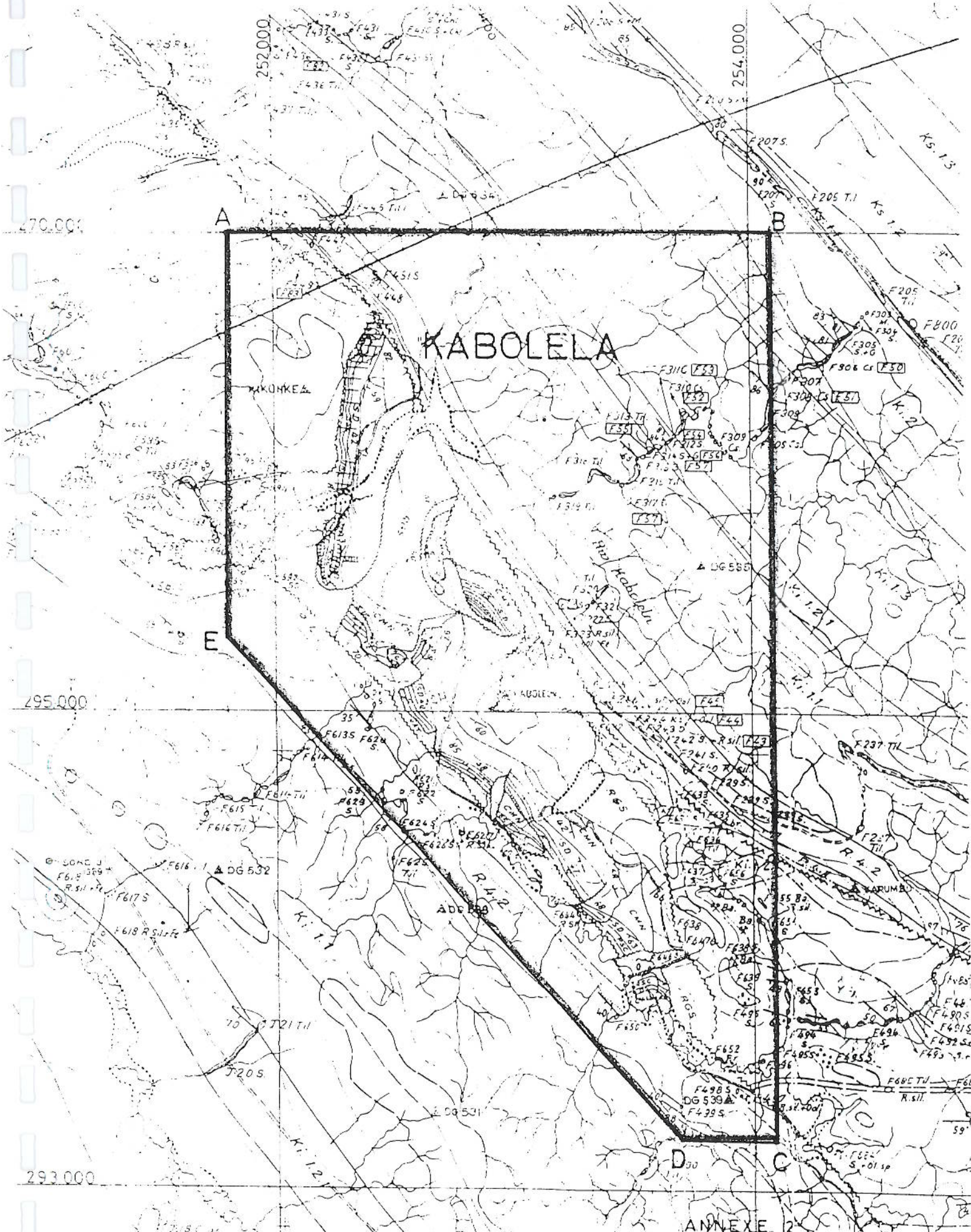
XIV-4 R. 2

ANNEXE 4

POLYGONE KIPESÉ

1 / 20.000

764
 1095 ser. P. 65
 1105 ser. G. 7
 1115 ser. P. 61
 1125 ser. P. 62
 1135 ser. P. 63
 1145 ser. P. 64
 1155 ser. P. 65
 1165 ser. P. 66
 1175 ser. P. 67
 1185 ser. P. 68
 1195 ser. P. 69
 1205 ser. P. 70



ANNEXE 2
CONCESSION KABOLELA
1 : 20 000